

Association ASI-Chine

STATUTS

Article 1: Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Cette association prend pour appellation : ASI-Chine (Association de Section Internationale Chine).

Article 2: Objet

Son but est de représenter les élèves et les familles des élèves inscrits en section chinoise internationale au CIV de Valbonne.

Son but est également de promouvoir, auprès des écoles, des parents et des élèves, l'enseignement de la langue et la culture chinoise dans les sections internationales.

Dans ce cadre, elle participe ou initie tout événement favorisant cette promotion, et peut mener toute action visant notamment à soutenir :

- l'enseignement de la langue chinoise,
- les séjours à caractères linguistiques et culturels,
- les échanges scolaires,
- les rencontres et partages entre les membres de l'association et tout acteur de la vie chinoise.

A cet effet, l'association peut accomplir tous actes, conclure tous contrats en rapport direct ou indirect avec son but ou aptes à en favoriser la réalisation.

Article 3: Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4: Siège Social

Le siège de l'association est fixé au 190, route Frédéric Mistral, 06560 Sophia-Antipolis et pourra être transféré dans tout autre lieu sur simple décision du bureau, qui fera ratifier cette mesure par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 5: Composition de l'association

L'association est administrée par un conseil d'Administration composé d'un minimum de trois membres et d'un maximum de 8 membres, élus pour 1 année par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles sans limite de mandat.

Le Conseil d'Administration est composé d'hommes et/ou de femmes sans aucune distinction, ni discrimination.

Le Conseil d'Administration exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale.

Il élit en son sein, au minimum, un Président, un Trésorier et un Secrétaire.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour représenter l'association devant la justice.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Le Trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du président toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.

Le Conseil d'Administration doit effectuer auprès des services préfectoraux, les déclarations prévues à l'article 3 du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts
- Le changement de titre de l'association
- Le transfert de siège social
- Les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et de son bureau.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale.

Article 6: Adhésion

Pour faire partie de l'association et devenir membre actif, il faut s'inscrire à l'association et s'acquitter du paiement de la cotisation annuelle. Il faut être à jour de sa cotisation.

Tous ceux qui désirent soutenir l'association ASI-Chine et participer aux manifestations qu'elle organise peuvent devenir membres actifs.

Peuvent devenir membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

En adhérant à l'association, les adhérents s'engagent à respecter la liberté d'opinion des autres membres et s'interdisent toute discrimination sociale, religieuse ou politique.

Article 7: Cotisation

Le taux de la cotisation annuelle est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

Article 8: Radiation

La qualité de membre de l'association se perd par :

- Démission (qui doit être adressée par écrit au Conseil d'Administration)
- Décès
- Radiation pour motif grave prononcée par le bureau
- Dissolution de l'association

Article 9: Conventions

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, ou tout organisme public ou privé, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale.

Article 10 : Exercice Social

Le Trésorier tient une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Le budget annuel est adopté par le Conseil d'Administration.

Les comptes doivent être approuvés par l'Assemblée Générale et joints au procès verbal de cette dernière.

L'exercice coïncide à l'année scolaire française (septembre à août).

Article 11 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du Président ou à la demande de l'un de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le Président dispose d'une voix prépondérante.

Article 12 : Rémunération des membres du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration sont des bénévoles et ne peuvent donc pas recevoir de rétribution à raison des fonctions ci-dessus indiquées qui leur sont confiées.

Article 13 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se compose de tous les membres actifs de l'association âgés de 14 ans au moins le jour de l'Assemblée, à jour de leur cotisation et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Chaque membre actif dispose d'une voix délibérative à l'exception des personnes invitées qui y assistent avec voix consultative.

L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire une fois par an, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Les membres sont convoqués par email, et/ou bulletin d'information et/ou par affichage dans les locaux de l'association au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée.

En cas d'empêchement, un membre peut déléguer par écrit son droit de vote à un membre de l'Assemblée. Chaque membre présent, ne peut porter que cinq procurations au maximum.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale. Les décisions sont prises à mains levées et si besoin s'en fait sentir, il peut être fait recours au scrutin secret.

Pour la validité des délibérations, la présence du vingtième des membres est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué une deuxième Assemblée Générale à quinze jours d'intervalle qui délibère quel que soit le nombre de membres présents. Les décisions de l'Assemblée Générale sont souveraines.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire est fixé par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale peut se réunir à la demande de la moitié plus un de ses membres actifs. Cette demande doit être adressée au Président de l'Association.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle le programme d'action de l'Association.

Le Président assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée Générale et expose la situation morale de l'Association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Dans toute Assemblée Générale, la délibération ne peut porter que sur des questions inscrites à l'ordre du jour. Tout membre désirant faire inscrire une question à l'ordre du jour, doit en aviser le Président, dix jours au moins avant l'Assemblée Générale. L'Assemblée élit, tous les ans ou avant si un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration venaient à manquer, les dirigeants de l'Association.

Lors d'une Assemblée Générale comportant des élections, les candidatures doivent parvenir au siège social de l'Association, huit jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

Un procès verbal de l'Assemblée Générale sera établi. Il est signé par le Président et le Secrétaire.

Article 14 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'Association. Elle est convoquée par le Président selon les modalités de l'article 13.

Elle se réunit également à la demande d'au moins un tiers des membres actifs ou sur demande du Conseil d'Administration. La demande précisant les motifs de la convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire devra être transmise par écrit au Président un mois au moins avant la séance. Elle est convoquée par le Président selon les modalités de l'article 13.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou éventuellement représentés. Pour la validité des délibérations, la présence du vingtième des membres est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire à quinze jours d'intervalle qui délibère quel que soit le nombre de membres présents. Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaires sont souveraines.

Un procès verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire sera établi. Il est signé par le Président et le Secrétaire.

Article 15 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur pourra être préparé par le Conseil d'Administration et être adopté par l'Assemblée Générale.

Il s'imposera à tous les membres de l'Association.

Article 16: Dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet.

Elle ne peut se prononcer qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés.

Pour la validité des délibérations, la présence du vingtième des membres est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire à quinze jours d'intervalle qui délibère quel que soit le nombre de membres présents. Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaires sont souveraines.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut délibérer, quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Article 17: Liquidation

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Conformément à la loi, l'actif net est attribué à une ou plusieurs Associations désignées lors de l'Assemblée Générale. L'actif sera dévolu à une ou plusieurs associations poursuivant un but identique.

En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Fait à Valbonne
le